



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE LA GUADELOUPE
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

DISPOSITIONS GENERALES
(DG)

Maitre de l'ouvrage :

ETAT- Ministère des Outre-Mer – Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe

Objet du marché :

Projet MAPA n°2026-010

**Baie Mahault (917) – RSMA-Ga – Quartier de la Jaille – camp des familles– Rénovation des villas
19.1 et 19.2**

Lieux des travaux :

BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE)
Camp de la Jaille – Régiment du Service Militaire Adapté

DISPOSITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. - DEFINITION DES TRAVAUX	3
1.1. - OBJET DES TRAVAUX	3
1.2. - LIEU D'EXECUTION DU MARCHE	3
1.3. - DECOMPOSITION EN TRANCHES	3
1.4. - SOLUTION DE BASE ET VARIANTES	3
1.5. - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	3
1.6. - DELAIS DE REALISATION	3
ARTICLE 2. - DOCUMENTS	3
2.1. - DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE	3
2.2. - DESIGNATION DES PLANS.	3
ARTICLE 3. - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS	4
3.1. - RECONNAISSANCE DES LIEUX	4
3.2. - DEMARCHES A EFFECTUER PAR LES CANDIDATS	4
3.3. - DOCUMENTS D'ETUDE	4
3.4. - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRENEURS	4
3.4.1. - Pendant la période de préparation	4
3.4.2. - A la fin des travaux	4
ARTICLE 4. - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION	5
4.1. - ÉTAT DES SUPPORTS.....	5
4.2. - TRAITS DE NIVEAU	5
4.3. - NIVEAU D'ARASE DES SOLS	5
4.4. - MISE EN ŒUVRE DE SOURCES DE CHALEUR	5
4.5. - PROTECTIONS DES PERSONNES.....	5
ARTICLE 5. - ESSAIS ET CONTROLE	5
ARTICLE 6. - PROTECTION INCENDIE	5
6.1. - TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS - PERMIS DE FEU.	5
6.2. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	5
ARTICLE 7. - PROTECTION ET NETTOYAGE DES OUVRAGES	6
ARTICLE 8. - REMISE EN ETAT DES OUVRAGES	6
ARTICLE 9. - GESTION DES DECHETS	6
ARTICLE 10. - INSTALLATIONS DE CHANTIER	6
10.1. - BRANCHEMENT PROVISOIRE	6
10.2. - ACCES CHANTIER	6
10.3. - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	7
10.4. - AMENAGEMENT DES LOCAUX DE CHANTIER	7
10.5. - AUTRES PRESTATIONS	7
10.6. - TELEPHONE	7
ARTICLE 11. - PROPRETE DU CHANTIER	7
ARTICLE 12. - STATIONNEMENT ET LIVRAISON	8
12.1. - STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER	8
12.2. - ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DE LIVRAISON	8

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DEFINITION DES TRAVAUX

1.1. - Objet des travaux

Les travaux ont pour objet la rénovation des villas 19.1 et 19.2.

Le présent marché fait partie d'un programme comprenant :

- une opération de travaux traitée en 4 lots ;

S.T N°	INTITULE
1	DESAMANTAGE
2	DEMOLITION, GROS-ŒUVRE, AMENAGEMENTS EXTERIEURES, VRD CHARPENTE COUVERTURE
3	ELECTRICITE, CLIMATISATION, PLOMBERIE
4	MENUISERIE INT / EXT, PLATERIE REKETEMENTS MURAUX ET SOLS PEINTURE, NETTOYAGE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2. - Lieu d'exécution du marché

Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe Camp de la Jaille
BP 2459 - 97085 BAIE-MAHAULT

1.3. - Décomposition en tranches

Le marché est un marché allotis et il ne comporte pas de tranche d'exécution.

1.4. - Solution de base et variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5. - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite de réception des offres.

1.6. - Délais de réalisation

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations du marché de travaux est **onze mois et deux semaines**, dont une période de préparation comprise de six semaines.

ARTICLE 2. - DOCUMENTS

2.1. - Documents techniques applicables au marché

- Le CCTP,
- Les plans,
- Les documents énoncés dans l'article 2 du C.C.A.P,
- Les documents publiés par le C.S.T.B. et relevant de la procédure de l'avis technique : cahiers et avis techniques, - Les Normes et D.T.U.,
- Les adaptations des réglementations générales aux conditions géographiques et climatiques de la Guadeloupe selon les recommandations de la Commission des Organismes de Contrôle technique pour les départements français des Antilles, communément appelées "Règles Antilles",
- Les Eurocodes,
- Les documents cités dans chaque corps d'état.

2.2. - Désignation des plans

Numéro des plans	Intitulé
01	Plan de masse
02/05	Plan de situation

ARTICLE 3. - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

3.1. - Reconnaissance des lieux

Les entrepreneurs sont tenus à visiter les lieux, pour appréhender les travaux à réaliser et obtenir un certificat de visite signé par un représentant de la Direction des Travaux d'Infrastructure (DTI) du RSMA-Ga. Ce certificat sera à joindre au dossier de remise d'offres.

Les entrepreneurs devront avoir pris connaissance avant d'établir leur offre :

- des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché,
- des matériaux prévus dans les différents corps d'états concernant les travaux.

Ils ne pourront pas, en effet, invoquer, après notification du marché, la méconnaissance de telle ou telle caractéristique des lieux ou des matériaux utilisés par tous les corps d'état.

3.2. - Démarches à effectuer par les candidats

Les soumissionnaires effectueront les démarches nécessaires auprès des organismes tels qu'EDF, France Télécom, pour obtenir les renseignements nécessaires à la soumission.

3.3. - Documents d'étude

Les entrepreneurs auront étudiés, pour l'établissement de leur offre de façon approfondie, le dossier de consultation et donneront un prix forfaitaire pour l'ensemble des travaux à réaliser. Ainsi, une omission sur un plan ou dans le devis descriptif ne saurait les soustraire à exécuter les ouvrages tels qu'ils sont dessinés ou à défaut décrits. Sauf stipulation contraire, le fait de devoir la pose entraînera la fourniture et le raccordement si nécessaire du matériel demandé. Il leur appartiendra de signaler en temps utile, et obligatoirement avant la remise d'offres, les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'ils auraient pu relever dans les documents fournis, et de demander les éclaircissements nécessaires.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché, pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des installations en ordre de fonctionnement, pour prétendre ultérieurement à des suppléments au montant de leur offre ou pour justifier un mauvais fonctionnement.

3.4. - Documents à fournir par les entrepreneurs

3.4.1. - Pendant la période de préparation

- o Copie des contrats d'assurance,
- o Dossier de sous-traitance (actes spéciaux si sous-traitance),
- o Décomposition détaillée du prix forfaitaire,
- o Copie de la déclaration préalable,
- o Liste nominative des personnels,
- o Liste des véhicules,
- o Calendrier d'exécution des travaux faisant apparaître les différentes interventions.
- o Avis techniques sur matériaux et procédés,
- o Les notes de calcul et les plans d'exécution,
- o Les plans généraux des ouvrages comportant toutes les indications nécessaires à une parfaite coordination des travaux tous corps d'état.

3.4.2. - A la fin des travaux

- o Plans de recollement demandés dans les différents lots pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- o En complément à l'article 40 du CCAG, il sera fourni au Maître d'œuvre, les notices techniques et la nomenclature des pièces de tous les matériels en 2 exemplaires,
- o Bordereau de suivi des déchets précisant les volumes livrés et traités,

- o Les documents demandés pour chaque lot.

La non fourniture des documents précisés ci-avant fera l'objet de pénalités définies dans l'article 4.4.1.4 du CCAP.

ARTICLE 4. - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

4.1. - État des supports

Tous les supports devront être livrés avec un degré de finition soignée accepté par l'entreprise intervenante suivante et suivant les règles de construction : peinture, revêtement de sol...

4.2. - Traits de niveau

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'entrepreneur de gros œuvre. Il sera reporté ou tracé à chaque étage autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à la fin du chantier.

4.3. - Niveau d'arase des sols

L'arase brute des éléments en béton armé sera arrêtée en fonction des revêtements de sols prévus et ce, par rapport aux niveaux des sols finis indiqués sur les plans.

4.4. - Mise en œuvre de sources de chaleur

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder...) devra être précédée de la remise au maître d'œuvre et au chargé de prévention d'une fiche indiquant :

- la nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer,
 - les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie,
 - les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné.
- Ils pourront être soumis dans des cas particuliers à autorisation du Maître d'Œuvre.

4.5. - Protections des personnes

A charge du titulaire, les mesures de protection minimum suivantes seront respectées : -
délimitation des zones réservées au chantier à l'aide de barrières métalliques sur plots béton, -
signalisation du chantier mentionnant l'accès interdit au public.

ARTICLE 5. - ESSAIS ET CONTROLE

Les conditions dans lesquelles sont réalisées les essais de contrôle et les épreuves sont définies au CCAP et aux articles 24 et 38 du CCAG. La nature des essais et contrôles est définie dans le CCTP propre à chaque lot. Indépendamment des essais réalisés par l'entreprise pour la mise au point et le réglage de ses ouvrages, le titulaire devra prévoir les frais afférents à la réalisation par des organismes agréés avec fourniture de procès-verbaux:

- des essais des installations de plomberie sanitaire,
- des essais du Consuel,
- rapport de vérification initiale électrique et sécurité incendie,
- des essais nécessaires à la livraison de l'eau, électricité,

Il mettra à la disposition du Maître d'œuvre ou de son représentant les appareils de mesure et le personnel nécessaire aux contrôles et aux essais des installations, aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'à la réception.

ARTICLE 6. - PROTECTION INCENDIE

6.1. - Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc. ..., le titulaire du lot concerné devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

6.2. - Protection contre l'incendie

Le titulaire du lot gros œuvres assurera, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche,

- le titulaire de chaque lot devra désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

ARTICLE 7. - PROTECTION ET NETTOYAGE DES OUVRAGES

Les entrepreneurs, seront responsables jusqu'à la réception de la protection des ouvrages. Le titulaire du lot gros œuvre sera responsable de l'entretien des espaces verts pendant toute la durée du chantier. A cet effet, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés.

Chaque titulaire des différents lots auront à leurs charges le nettoyage de son propre chantier sur toute la durée des travaux. L'entrepreneur titulaire du lot peinture aura la responsabilité du nettoyage final du chantier et de la protection des ouvrages réalisés ou existants.

ARTICLE 8. - REMISE EN ETAT DES OUVRAGES

Néant

ARTICLE 9. - GESTION DES DECHETS

Des bennes de récupération des gravois triés seront mise en place dès le début du chantier par l'entreprise titulaire, et pour la durée totale des travaux. Elles seront régulièrement vidées de façon à favoriser un état de propreté permanent du chantier.

L'entrepreneur est tenu de s'assurer d'un lieu d'évacuation des gravois à la remise d'offre. Un Bordereau de suivi des déchets précisant les volumes livrés et traités, sera délivré en fin de travaux.

ARTICLE 10. - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier feront l'objet d'un plan d'installation de chantier établi par l'entrepreneur du lot gros œuvre, et soumis au visa du maître d'œuvre (voir également l'article 8.5 du CCAP).

Le chantier sera clos par une clôture rigide ajourée d'une hauteur minimum de 2 m (Nota : l'entrepreneur devra tenir compte des conditions climatiques contraignantes pour la stabilité de ses clôtures, notamment d'occasionnelles rafales de vent).

Un portail métallique deux vantaux, permettant l'accès au chantier pour les engins et véhicules sera mis en place. Les montants seront fixés sur plots béton. Il sera équipé de béquille de verrouillage en position fermé et ouvert. La condamnation du portail sera assuré par un dispositif chaîne en acier + cadenas anti-infraction. Les clés de ce cadenas seront affectées à chaque titulaire des autres lots et une clé sera remise au Maître d'œuvre.

10.1. - Branchement provisoire

L'entrepreneur titulaire des lots électricité plomberies, raccordera sur les réseaux existants (alimentation en eau, et électricité) pour les besoins du chantier avec mise en place de compteurs divisionnaires pour l'eau et l'électricité.

10.2. - Accès chantier

10.2.1. - Travaux au sein d'un régiment

Bien que le site des travaux, ne soit pas rattaché au Ministère de la Défense, les entrepreneurs devront néanmoins se conformer aux stipulations des articles 5.3 et 5.4 du CCAG.

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

10.2.2. - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n° 86.524 du 13 mars 1986, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier. Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

10.2.3. - Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer en fin de marché, ou en cas de départ du personnel de l'entreprise.

10.3. - Sécurité et protection de la santé

Le chantier sera clos et les travaux sont soumis au décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et particulièrement à l'instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16.mars 1998 pour ce qui concerne l'application du décret à un organisme de la Défense ou assimilé. En conséquence l'entreprise participera à une inspection de prévention préalable et devra se conformer aux exigences de ces textes.

Le matériel de premier secours (trousse d'urgence, brancard...) sera installé dans le local réservé aux réunions de chantier.

10.4. - Aménagement des locaux de chantier

L'entrepreneur titulaire du lot plomberie devra la fourniture, les raccordements aux réseaux.

L'entrepreneur titulaire du lot électricité plomberie devra la fourniture l'aménagement, l'ameublement et l'entretien des locaux suivants :

- salle de réunion de chantier avec mobilier (table, chaises, plusieurs panneaux pour plan en format A0), pouvant accueillir une dizaine de personnes,
- vestiaires des personnels,
- locaux sanitaires,
- lieux de restauration.

10.5. - Autres prestations

L'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre devra la fourniture :

- des panneaux interdits au public ;
- d'une aire de stationnement des engins ;
- d'une aire de dépose des différentes bennes à déchets ;
- de la signalisation, balisage et déviations nécessaires pour les voies de chantier interdites ou réglementées vis-à-vis de la circulation des VL/PL et des piétons de chantier ;
- de la signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique et de la circulation du régiment;
- de l'affichage de toutes autres autorisations administratives accordées pour l'exécution des travaux ;
- du repérage et du balisage visuel des réseaux actifs d'eau et d'électricité nécessaire au chantier ; - du repérage et du balisage visuel du cheminement des réseaux enterrés de toute nature ;
- de la mise en place d'un passage busé de dimension suffisante pour le passage des divers véhicules de chantier.

Nota : Ces installations devront recevoir l'aval du coordonnateur de sécurité.

Tous les éléments constitutifs de la signalisation seront conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble de ces ouvrages nécessaires pendant la durée du chantier devra figurer sur un plan.

Sur ce plan figureront également les voiries avec sens de circulation obligatoires ainsi que les panneaux de signalisation conformes au code de la route.

En cours et fin de travaux, les locaux devront être en état de propreté constant. A l'expiration du délai d'exécution des travaux, l'entreprise titulaire devra l'enlèvement des installations et la remise en état les abords (balayage, nettoyage et apport de terre végétale).

10.6. - Téléphone

Les conducteurs de travaux et chef de chantier devront avoir un téléphone portable.

ARTICLE 11. - PROPRETE DU CHANTIER

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- Stationnements
- Cantonnements
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- Aires de fabrication ou de livraison du béton
- Aires de manœuvre des grues
- Aires de tri et stockage des déchets

Toutes ces zones devront être maintenues propres tout au long du chantier.

Le stockage des approvisionnements se fera dans une zone sécurisée accessible aux moyens de manutentions mécaniques. Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (protection par filets des bennes pour le tri des déchets, bac de rétention,...)

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement. Les modalités de nettoyage seront définies lors de la préparation de chantier. Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

ARTICLE 12. - STATIONNEMENT ET LIVRAISON

12.1. - Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur la zone prévue à cet effet (voir plan de masse), et en aucun cas sur le domaine public en dehors du chantier sur la route d'accès, afin de ne produire aucune gêne ou nuisance sur les axes de circulation se situant à proximité.

12.2. - Accès et stationnement des véhicules de livraison

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.